

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze, le lundi 22 octobre 2012, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame BROCHOT Monique, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Mme BROCHOT, M. LEFOULON, Mme BAURET, M. HARMANT, Mme CANET, M. GASPALOU, Mme LEMAIRE, M. DELLIERE, M. DUBSKY, Mme LAVANCIER, Mme PLOUVIEZ, M. CERVANTES, Mme MOUMMAD, M. SOUMARE, M. ZBAYAR, Mme ALMEIDA, M. SERRAKH, Mme M. ALERTE, M. GENDRON, M. ANDREELLA, Mme GALDEANO, M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU et Mme PEREIRA

Absents excusés : Mme FOURNIER, TORILHON-DOUCET, Mme OUKILI, Mme SAGNA, Mme FANGET, M. SEHIL.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Mme FOURNIER à M. DUBSKY

Mme TORILHON-DOUCET à Mme BROCHOT

Mme OUKILI à M. GASPALOU

Mme SAGNA à M. ALERTE

Mme FANGET à M. CERVANTES

M. SEHIL à M. ANDREELLA

Secrétaire : Madame PEREIRA est nommée secrétaire de séance

Madame BROCHOT indique que suite à l'envoi de l'ordre du jour elle a décidé de retirer le point 18 de ce conseil municipal.

Pour ce qui concerne la délibération de la direction de la commande publique relative à l'avenant de prolongation des marchés de prestation pour la fourniture de repas en liaison froide, elle sera votée à la suite des délibérations de cette direction.

Monsieur ANDREELLA a reçu l'ordre du jour complémentaire en temps et en heure mais demande pourquoi Mme le Maire décide de retirer le point 18 ce soir sachant que la loi oblige en procédure d'urgence à 1 jour franc pour prévenir les conseillers municipaux. Madame BROCHOT dit qu'elle est maitre de l'ordre du jour et qu'elle considère que les conditions de sérénité et d'impartialité ne sont pas respectées.

M. ANDREELLA dit qu'elle n'est pas maitre de l'ordre du jour.

Mme BROCHOT dit qu'elle décide de ce qu'elle passe à l'ordre du jour et qu'elle a décidé de retirer ce point.

M. ANDREELLA dit qu'elle décide de passer en force au mépris de toute démocratie sur un point important qui implique l'avenir de la CAMY et donc de la commune et qu'elle décide de passer en force sans demander l'avis des conseillers municipaux. Il demande si ce point sera remis à un prochain conseil municipal.

Mme BROCHOT répond qu'elle a jusqu'au 25 décembre pour mettre ce point à l'ordre du jour.

M. ANDREELLA dit pour finir qu'il ne sait pas qui fait régner la sérénité ou pas mais en tous les cas les pressions qui sont subies par de nombreux élus depuis de nombreux jours viennent en grande partie de Mme le Maire et du Président de la CAMY.

Mme BROCHOT dit qu'elle a été informée de pressions reçues par de nombreux conseillers municipaux qui ne proviennent surement pas d'elle et que pour ramener le calme elle retire ce point de l'ordre du jour.

M. ANDREELLA répond qu'en conséquence son groupe ne siègera pas ce soir.

Départ de M. ANDREELLA, Mme GALDEANO, M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON à 20h40.

Mme BROCHOT confirme qu'il y a le quorum pour siéger.

Approbation du Procès Verbal de la séance du 24 septembre 2012

Madame BROCHOT demande s'il y a des remarques.

Madame BROCHOT s'adresse à Mme PEREIRA et lui donne le montant de la recette perçue des forains lors de Festiville soit 507 €

Madame BROCHOT indique qu'elle avait une réponse pour M. ANDREELLA mais qu'elle lui donnera lors d'un prochain conseil puisqu'il est parti.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Liste des Décisions

Direction de la Culture / Bibliothèque

Le 12 janvier 2012 : Décision n° 2012-046 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Compagnie du chaudron, 49, rue Léon Marlot, 49100 ROUBAIX, en vue de l'organisation d'une rencontre avec Pierre DELYE le mardi 14 février 2012 à la Bibliothèque des Alliers de Chavannes.

Le 29 février 2012 : Décision n° 2012-202 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec le Temps du Lude, 1, rue de la Tuilerie, 78200 MANTES-LA-JOLIE, en vue de l'organisation d'une journée « Jeux du monde » le mercredi 14 mars 2012 à la Bibliothèque des Alliers de Chavannes.

Le 17 mars 2012 : Décision n°2012-329 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec Artistes et compagnie, 59, Chemin du Moulin Carron, 69570, DARDILLY en vue de l'organisation d'une soirée contes « Contes à la volée » le samedi 6 avril 2012 au Comptoir de Brel.

Le 28 mars 2012 : Décision n°2012-367 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec ARTEMUSE... L'Arche des Artistes et des Musiciens, 8 square Chevêche, BP44 – 77242 CESSON, en vue de l'organisation d'une soirée contes « Contes à la volée » samedi 6 avril 2012 au Comptoir de Brel.

Le 25 mai 2012 : Décision n°2012-648 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec Artemuse, 8, square de la Chevêche, BP44, 77242 CESSON Cedex, en vue de l'organisation d'un spectacle intitulé « Même pas peur » le samedi 16 février 2013 à la bibliothèque municipale.

Direction de la Culture

Le 4 mai 2012 : Décision n°2012-576 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Compagnie des épices, maison des associations, 20, rue Edouard Pailleron, 75019, PARIS, en vue de l'organisation d'un spectacle intitulé « Le non sens du poils » le vendredi 28 septembre 2012 au Comptoir de Brel.

Le 17 septembre 2012 : Décision n°2012-1162 : Décision relative à l'avenant de la décision n° 2012-263 du 13 mars 2012, suite à une demande de la société Gilbert Coullier Productions, la date du concert de l'artiste « Nolwenn Leroy » est déplacée du samedi 13 octobre au vendredi 26 octobre 2012 à la salle Jacques Brel.

Direction des Ressources Humaines

Le 19 juillet 2012 : Décision n°2012-764 : Décision relative à une session de formation « sauveteur secouriste du travail – initial »

Le 19 juillet 2012 : Décision n°2012-923 : Décision relative à une session de formation « remise à niveau en français »

Le 19 juillet 2012 : Décision n°2012-924 : Décision relative à une session de formation « bilan de compétences »

Le 19 juillet 2012 : Décision n°2012-925 : Décision relative à une session de formation « exercice aux moyens de premiers secours – incendie

Le 13 août 2012 : Décision n°2012-930 : Décision relative à un Contrat d'Assurance : Acceptation d'Indemnité de Sinistre complémentaire : sinistre survenu le 18 mai 2011, concernant un choc de véhicule terrestre au Parc de la Vallée.

Direction Jeunesse et Vie des Quartiers

Le 14 août 2012 : Décision n°2012-1009 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'association Anidar, Maison de la Vie Associative, 2 boulevard Irène Jolio Curie, 01000 BOURG EN BRESSE en vue du spectacle « Philibert l'Explorateur » sur le centre de vie sociale Augustin Serre.

Direction de la Commande Publique

Le 27 août 2012 : Décision n°2012-1050 : Décision relative à un contrat de prestations de collecte et de transport des fonds provenant de l'encaissement des droits de stationnement versés dans les appareils de contrôle (horodateurs).

Le 31 août 2012 : Décision n°2012-1062 : Décision relative à un avenant au marché des études de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification d'espaces publics urbains – Programme triennal de voirie.

Le 27 août 2012 : Décision n°2012-1065 : Décision relative à l'avenant n° 2 au marché de coordination SPS pour l'opération d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de La Vallée – 3^{ème} tranche.

Le 19 septembre 2012 : Décision n°2012-1200 : Décision relative à la conclusion d'un marché des prestations conclu avec la société ELIGEO, 19, boulevard Poissonnière, 75002, PARIS en vue de mener une étude portant sur la réexamen et l'optimisation des charges sociales auxquelles la collectivité est assujettie.

Direction des Bâtiments

Le 27 août 2012 : Décision n°2012-1058 : Décision relative à un contrat de prestations d'entretien de la tribune mobile télescopique de la salle polyvalente municipale Jacques Brel.

Direction de la Vie Associative

Le 19 septembre 2012 : Décision n°2012-1176 : Décision relative à la location d'une salle au sein de la commune.

Direction Etat Civil et Affaires Générales

Le 19 septembre 2012 : Décision n°2012-1193 : Décision relative à la délivrance d'une concession au columbarium dans le cimetière de Mantes-la-Ville pour une durée de 15 ans.

Le 19 septembre 2012 : Décision n°2012-1194 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière de Mantes-la-Ville pour une durée de 15 ans.

1 –ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES– 2012-X-171

Madame LAVANCIER donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que 5 classes ont été ouvertes et que les postes sont créés pour le périscolaire.

M.MULLOT précise que son groupe ne prendra pas part au vote.

Madame BROCHOT propose de passer au vote

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 415 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	25
B	48
C	342
TOTAL	415

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

En effet, dans le cadre de la rentrée scolaire 2012-2013 et notamment suite à la création des cinq classes supplémentaires, remaniant les emplois du temps et les plannings d'activités scolaires et périscolaires au sein de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance, il est nécessaire de renforcer les effectifs notamment sur les temps périscolaires.

Aussi, il convient de réajuster les quotités de temps de travail et de créer 4 emplois à temps non complet dans la filière animation ainsi que deux emplois à temps complet dans la filière sociale.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de procéder aux créations de poste suivantes :

- Pour les besoins en personnel pour la rentrée scolaire au sein de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance, il convient de créer :
 - 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires ; (ALSH + PERI)
 - 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires ; (CVS A.SERRE)
 - 2 emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires (PERISCOLAIRE)
 - 2 emplois d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles permanent, à temps complet.

Soit 6 créations de poste réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	0
C	6

Ces créations de poste verront en contre partie les postes précédemment occupés, supprimés, après avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Enfin, il convient également de procéder à des suppressions de postes, en raison de mouvements du personnel communal, de recrutements opérés sur d'autres grades que ceux prévus et des avancements de grade 2012. Ces suppressions de postes, au nombre de 19, ont été soumises au Comité Technique Paritaire au cours de sa séance du 2 octobre 2012 et concernent les postes suivants :

▶ 1 suppression fait l'objet d'une adaptation relative à l'évolution du personnel communal (mutation, ...) :

- 1 emploi de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

▶ 15 suppressions sont la conséquence de réajustements suite à des modifications horaires de poste, soit :

- 6 emplois d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, dont :
- 9 emplois d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, dont :
 - 1 poste à raison de 27 heures hebdomadaires ;
 - 2 postes à raison de 21 heures hebdomadaires ;
 - 4 postes à raison de 19 heures hebdomadaires ;
 - 1 poste à raison de 16 heures hebdomadaires ;
 - 1 poste à raison de 12 heures hebdomadaires ;

▶ 3 suppressions correspondent à une modification statutaire liée à un avancement de grade, soit :

- 1 emploi d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe ;
- 2 emplois d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Soit 19 suppressions de postes réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	-1
C	-18

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs totaliserait 402 postes répartis comme suit :

Catégorie	Effectif actuel (pour mémoire)	Suppressions de poste validées	Créations de postes	Effectif futur
A	25	0	0	25
B	48	-1	0	47
C	342	-18	+6	330
Total	415	-19	+6	402

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces créations de poste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

De procéder à la suppression de 19 postes, soumise à avis du Comité Technique Paritaire du 2 octobre 2012 :

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint administratif de 1^{ère} classe <ul style="list-style-type: none"> ➤ 12 postes budgétés ➤ 11 postes pourvus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 12 ▪ nouvel effectif : 11
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Technicien Principal de 1^{ère} classe <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 postes budgétés ➤ 2 postes pourvus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 3 ▪ nouvel effectif : 2
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint technique de 1^{ère} classe <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 postes budgétés ➤ 6 postes pourvus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 8 ▪ nouvel effectif : 6
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps complet <ul style="list-style-type: none"> ➤ 42 postes budgétés ➤ 34 postes pourvus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 6 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 42 ▪ nouvel effectif : 36
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 27h hebdo <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 postes budgétés ➤ 1 poste pourvu <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 3 ▪ nouvel effectif : 2
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 21h hebdo <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 postes budgétés ➤ 0 poste pourvu <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 2 ▪ nouvel effectif : 0
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 19h hebdo <ul style="list-style-type: none"> ➤ 11 postes budgétés ➤ 6 postes pourvus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 11 ▪ nouvel effectif : 7
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 16h hebdo <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 postes budgétés ➤ 1 poste pourvu <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 2 ▪ nouvel effectif : 1
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 12h hebdo <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 poste budgété ➤ 0 poste pourvu <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression proposée : 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ ancien effectif : 1 ▪ nouvel effectif : 0

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT – 2012-X-172

Madame CANET donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'il s'agit des 4 postes qui sont créés à chaque vacances.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de la saison d'animation à destination des enfants, pilotée par les Directions de la Petite Enfance, des Affaires Scolaires et de l'Enfance et de la Jeunesse et Vie de Quartier, il est proposé la création de 4 emplois saisonniers sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe durant la période des vacances de la Toussaint qui se déroulera du 29 octobre au 10 novembre 2012 inclus.

Les 4 demandes de poste se répartissent de la manière suivante :

- 1 poste à temps complet pour pallier à un besoin saisonnier sur le centre de loisirs « Les Pom's » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier à un besoin saisonnier sur le centre de loisirs « La Ferme des Pierres » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier à un besoin saisonnier sur le centre de loisirs « Local Ados » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier à un besoin saisonnier sur le centre de loisirs « CVS Le Patio & La Bulle »

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres de l'Assemblée de créer 4 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, de catégorie C, à caractère saisonnier, qui seront supprimés d'office au terme de leur échéance finale.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

La Commission des Finances a été consultée le jeudi 11 octobre 2012,

Considérant la nécessité de créer 4 emplois saisonniers dans le cadre de la saison d'animation qui se déroulera sur les vacances scolaires de la Toussaint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer 4 emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

- la création de 4 emplois saisonniers d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 10 novembre 2012 inclus :
Filière : ANIMATION
Cadre d'emploi : ADJOINT D'ANIMATION
Grade : Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – REGLEMENTS INTERIEURS ARTT SPECIFIQUES- 2012-X-173

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'il s'agit d'adapter les horaires de travail des agents exerçant leur métier dans des secteurs spécifiques (scolaire, animation, petite enfance) et dont le temps, pour certains, est annualisé.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Compte tenu des contraintes et des modes de fonctionnement de certaines directions, il est apparu nécessaire de compléter le protocole général d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail validé le 26 mars 2012 par des règlements intérieurs spécifiques à certaines directions au sein de la collectivité de Mantes-la-Ville.

Ces règlements intérieurs ont pour objet de mettre en corrélation les dispositions prévues dans ce protocole avec le fonctionnement interne de certains services municipaux qui ont des contraintes d'accueil et de service public particulières.

La Direction des Ressources Humaines et la Direction Générale en charge des Services à la Population ont rencontré les agents, les responsables de services et les représentants du personnel tout au long du 1^{er} semestre 2012 afin d'élaborer ces règlements intérieurs qui ont été présentés pour avis au Comité Technique Paritaire du 2 octobre 2012.

Ainsi, ont été rédigés les règlements intérieurs relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents affectés :

- aux Centres de Vie Sociale,
- dans les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans à la Direction de la Petite Enfance,
- au personnel de service de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance,
- à l'animation dans les structures d'accueil de loisirs sans hébergement.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 26 mars 2012 adoptant le protocole général relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 2 octobre 2012,

Considérant que la Commission des Finances a été consultée le jeudi 11 octobre 2012,

Considérant la nécessité pour la commune d'adopter des règlements intérieurs spécifiques à certaines directions de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

Adopte, à effet immédiat, les règlements intérieurs relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents situés dans les Centres de Vie Sociale, dans les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans à la Direction de la Petite Enfance, au personnel de service de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance et à l'annualisation des animateurs dans les structures ALSH sur la commune.

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget

Article 3 :

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – ADHESION AU PRINCIPE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE- 2012-X-174

Monsieur GENDRON donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT rappelle qu'une délibération avait été prise suite à l'appel d'offres qui avait été fait par le CIG ; Il s'agit d'adhérer à la convention. Il faut adhérer maintenant et ensuite délibérer en décembre sur le montant attribué à chaque agent, mais il faut que les agents puissent résilier maintenant leur mutuelle. Madame BROCHOT précise que le Président de la République lors d'une déclaration a dit qu'il souhaitait que chacun puisse avoir une mutuelle ce qui n'est pas le cas dans la collectivité.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 8 novembre 2011. Ce décret donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

L'aide de l'employeur constitue une aide à la personne et est versée sous forme d'un montant unitaire par agent soit au titre :

- du risque santé ;
- du risque prévoyance

- des deux risques.

Elle concerne les agents de droit public et de droit privé et s'effectue par l'intermédiaire de la procédure de la labellisation et/ou de la convention de participation.

Les deux procédures ne peuvent pas coexister pour un même risque.

Le niveau de participation de l'employeur peut varier chaque année : il peut opter pour une progressivité de l'aide.

Par délibération du 14 mai 2012, la collectivité a demandé à se joindre à la procédure de consultation du CIG en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur) l'une concernant la santé, l'autre la prévoyance.

L'intérêt de cette démarche menée par le CIG était de simplifier la procédure pour les collectivités et d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Le Conseil d'administration du CIG s'est réuni le 1er octobre 2012 pour sélectionner une offre pour chaque risque et il en ressort que la convention de participation pour :

- la santé a été attribuée à la mutuelle "Prévadiès - Harmonie Mutuelle" ;
- la prévoyance a été attribuée à la mutuelle "Intériale Mutuelle".

Dans le cadre de cette procédure de convention de participation, seuls les contrats des opérateurs retenus par le CIG pourront faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

La convention de participation souscrite par le CIG prend la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative. La collectivité y adhère en signant une convention tripartite (collectivité, CIG, opérateur) soit pour la santé, soit pour la prévoyance, soit pour les deux.

La collectivité s'engage alors pour une durée de 6 ans prenant effet le 1er janvier 2013 pour se terminer au 31 décembre 2018 :

- à participer financièrement aux contrats souscrits par les agents auprès des opérateurs sélectionnés pour l'un ou l'autre des risques ou les deux et ;
- à contribuer dans le cadre d'une convention spécifique de mutualisation aux frais de gestion engagés par le CIG pour le suivi de la procédure et du contrat.

La contribution relative aux frais de gestion du CIG est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités. Au vu des effectifs de la collectivité, la contribution annuelle serait de :

- 1 000€ pour l'adhésion à l'une des deux conventions
- et à 1 500€ pour l'adhésion aux deux conventions.

La commune se prononcera sur le montant de la participation qu'elle comptera verser lors de la signature de la convention de mutualisation. Son montant pourra être modulé. Elle ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus par cette convention de participation sont joints en annexe 1 et 2.

Il est à noter que les contrats collectifs de santé avec Avenir santé mutuelle et de prévoyance avec la Mutuelle nationale territoriale en cours au sein de la collectivité ne peuvent pas coexister avec une aide de l'employeur à la mutuelle via une convention de participation. Il en résulte que ces contrats doivent être résiliés avant le 31 octobre 2012 par la commune.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 16/05/2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mai 2012 autorisant l'adhésion à la procédure de mise en concurrence menée par le CIG pour conclure une convention de participation,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 1999 autorisant la mise en œuvre d'un contrat collectif de prévoyance (garantie maintien de salaire) avec la Mutuelle nationale territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2011 autorisant la signature à l'avenant « RM/C - 01/2011 » relatif au contrat collectif de santé avec Avenir santé mutuelle,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

Autorise Madame le Maire à adhérer à la convention de participation souscrite par le CIG prenant effet au 1^{er} janvier 2013 et s'achevant au 31 décembre 2018 permettant ainsi aux agents de bénéficier des garanties du risque santé et/ou prévoyance et une aide financière de l'employeur.

Article 2 :

Prend acte que l'adhésion à ou aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 000€ pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 1 500€ pour l'adhésion aux deux conventions.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à résilier les contrats collectifs de santé avec Avenir santé mutuelle et de prévoyance avec la Mutuelle nationale territoriale avant le 31 octobre 2012.

5 –AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D’ŒUVRE POUR L’OPÉRATION DE REHABILITATION DU PATRIMOINE SCOLAIRE DE LA COLLECTIVITE – FORFAIT DÉFINITIF DE REMUNERATION ET COUT PREVISIONNEL DÉFINITIF DE REALISATION DES OUVRAGES- 2012-X-175

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que le dossier comporte le détail avec la maîtrise d’œuvre, la prestation d’ordonnancement de pilotage et de coordination et le pourcentage du montant des travaux

Monsieur MULLOT précise que son groupe ne prendra pas part au vote.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 6 février 2012 le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à conclure et signer avec le groupement conjoint GRAAL ARCHITECTURE – LBE INGENIEIRIE un marché de maîtrise d’œuvre pour l’opération de réhabilitation du patrimoine scolaire de la Collectivité ainsi qu’un marché de prestations d’ordonnancement de pilotage et de coordination (OPC) avec le cabinet COORDINATION MANAGEMENT MANAG.

Les documents d’études afférents à l’élément de mission Avant Projet Définitif (APD) ayant été réceptionnés par le maître d’ouvrage, il convient en application des stipulations des articles 3.2 et 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, d’arrêter par voie d’avenant, le taux définitif et le forfait définitif de rémunération de l’équipe de maîtrise d’œuvre ainsi que le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux.

L’assemblée délibérante est informée que ce coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux proposé par l’équipe de maîtrise d’œuvre ne peut être supérieur en théorie au coût prévisionnel provisoire (CPP), 2 090 000.00 € HT (février 2012) assorti d’un taux de tolérance de 5 %, soit 2 194 500.00 € HT.

Le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux (CPD) en valeur juin 2012 a été évalué à 2 177 652.88 € HT. Ramené au mois zéro des études (février 2012), ce montant est de 2 176 699.91 € HT.

L’écart entre le coût prévisionnel provisoire et le coût prévisionnel définitif n’étant que de 4.15 %, l’équipe de maîtrise d’œuvre a donc respecté les conditions financières fixées par le maître d’ouvrage. Elle s’engage en conséquence à réaliser les travaux dans le cadre de ce coût prévisionnel définitif.

En outre et compte tenu de ce qui précède, le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux vaut à l’équipe de maîtrise d’œuvre de se voir appliquer la clause « incitative » prévue à l’article 2 de l’Acte d’Engagement. Le taux définitif de rémunération est, en conséquence, le produit du taux provisoire par 0,95 %. Il passe de 6.50 % à 6.18 % en application de la formule :

Si $CPP < CPD < CPP \times 1,05$ alors $TD = TP \times 0,95$ et $FD = CPD \times TD$

Dans laquelle CPP est le coût prévisionnel provisoire, CPD le coût prévisionnel définitif, TP le taux provisoire, TD le taux définitif, FP le forfait provisoire et FD le forfait définitif.

Le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux étant arrêté à la somme de 2 176 699.91 € HT, le forfait définitif de rémunération, en application du taux définitif, est dans ces conditions fixé à :

Coût prévisionnel définitif : 2 176 699.91 € HT

Taux de rémunération : 6.18 %
Forfait définitif de rémunération : 134 520.05 € HT

Par différence avec le forfait provisoire de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, le montant du complément de rémunération est arrêté à la somme de :

Forfait provisoire de rémunération : 135 850.00 € HT
Forfait définitif de rémunération : 134 520.05 € HT
Montant de l'avenant, soit - 0.98 % : - 1 329.95 € HT

Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Concernant le marché des prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination le forfait définitif de rémunération, selon le même mécanisme, est arrêté à la somme de :

Forfait provisoire de rémunération : 16 883.02 € HT
Forfait définitif de rémunération : 16 704.00 € HT
Montant de l'avenant, soit - 1.06 % : - 179.02 € HT

Le taux définitif de rémunération, produit du taux provisoire par 0,95 %, passe de 0.8078 % à 0.7674 %.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20, 70, 74 et 118,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et notamment ses articles 29 et suivants,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre du groupement conjoint GRAAL ARCHITECTURE - LBE INGENIEIRIE demeurant 15/19,rue Michelet à Montreuil 93100 ;

Vu le marché des prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du cabinet COORDINATION MANAGEMENT MANAG demeurant 17, place des Echoppes, BP 17 à Maurepas cedex 78311 ;

Vu la délibération n° 2012-II-9 du Conseil Municipal en date du 6 février 2012 portant attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination pour l'opération de réhabilitation du patrimoine scolaire de la Collectivité,

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012,

Considérant l'opération de réhabilitation du patrimoine scolaire de la Collectivité,

Considérant qu'au stade des études d'avant-projet définitif le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre de même que le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux doivent être arrêtés par voie d'avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer l'avenant n° 1 à intervenir avec le groupement conjoint GRAAL ARCHITECTURE – LBE INGENIEIRIE demeurant 15/19, rue Michelet à Montreuil 93100 dans les conditions suivantes :

1/ Le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux est arrêté à : 2 176 699.91 € HT
1/ Le taux définitif de rémunération est arrêté à : 6.18 %
2/ Le forfait définitif de rémunération est arrêté à : 134 520.05 € HT

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer l'avenant n° 1 à intervenir avec le cabinet COORDINATION MANAGEMENT MANAG demeurant 17, place des Echoppes, BP 17 à Maurepas cedex 78311 dans les conditions suivantes :

1/ Le taux définitif de rémunération est arrêté à : 0.7674 %
2/ Le forfait définitif de rémunération est arrêté à : 16 704.00 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – AVENANT AU MARCHÉ DES PRESTATIONS DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES DECHETS ET DE MISE A DISPOSITION DE BENNES- 2012-X-176

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Mme BROCHOT précise que le marché qui était de 1600 € passe à 2000 €, que Mme ALMEIDA a bien résumé l'objet de cet avenant et confirme que le groupe de M. MULLOT ne prend pas part au vote.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le 17 novembre 2011 la Commission d'Appel d'Offres a attribué à la société SARP demeurant 427, route du Hazay à Limay (78520) un marché de fourniture de caissons, de prestations de transport et d'évacuation des déchets dangereux. La signature du marché est intervenue à la suite d'une décision de Madame le Maire en date du 11 janvier 2012 agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2010 au terme de laquelle il lui a délégué un certain nombre de ses attributions.

Le marché est un marché de type à bons de commande en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Il fixe le montant maximum annuel de la dépense à 1600.00 € HT.

Ce montant annuel ne permet plus aujourd'hui d'absorber les besoins de la collectivité. Il serait souhaitable en conséquence d'exhausser ce seuil par voie d'avenant à la somme de 2000.00 € HT.

Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 novembre 2011 ;

Vu la Décision du Maire N° 2012-040 en date du 11 janvier 2012 ;

Vu le marché de prestations de services N° 11ST0030/1 lot 05 attribué à la société SARP demeurant 427, route du Hazay à Limay (78520) pour la fourniture de caissons, le transport et l'évacuation des déchets dangereux,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2012 ;

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012,

Considérant que le montant maximum annuel de la dépense autorisée, soit 1600.00 € HT ne permet plus aujourd'hui de satisfaire aux exigences liées à la fourniture de caissons, au transport et à l'évacuation des déchets dangereux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société SARP demeurant 427, route du Hazay à Limay (78520), un avenant N° 01 au marché des prestations de fourniture de caissons, de transport et d'évacuation des déchets dangereux afin d'exhausser le montant maximum annuel de la dépense de 1600.00 € HT à 2000.00 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 –AVENANT N°3 A LA CONVENTION D’AFFERMAGE DU MARCHÉ : ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE-2012-X-177

Monsieur SERRAKH donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que depuis 3 ans et comme le prévoit le contrat d'affermage, les tarifs sont revalorisés tous les ans pour les droits d'emplacement.

Monsieur MULLOT a le sentiment que le marché régresse en terme d'ampleur et se demande si le travail est bien fait au niveau de la communication et aimerait connaître le rapport en terme de recettes pour la commune, et le coût de remboursement de la halle.

Mme BROCHOT fait remarquer qu'il n'est pas à la commission marché mais dit que se sont des choses qui pourraient être vues à la commission marché

M. MULLOT pense qu'il serait intéressant de voir l'économie de ce marché et voir son devenir aussi.

Mme BROCHOT dit que ce marché à sa raison d'être avec régulièrement de nouveaux commerçants, 2 marchés de nuit et le marché de Noël. Mme BROCHOT dit que le gérant fait son possible pour faire vivre le marché.

M. MULLOT précise ce ne sont pas les commerçants qui manquent mais plutôt les clients.

Mme BROCHOT rappelle qu'il y a un problème de pouvoir d'achat et que les produits du marché sont parfois chers. Le gérant du marché, lors de la dernière commission marché proposait de présenter des fruits et légumes à plus bas prix. Mme BROCHOT pense qu'ensuite cela va jouer sur la qualité des produits.

Mme PINEAU pense que le manque de distributeur de billets à proximité peut être un obstacle et demande si la question est toujours à l'étude.

Madame BROCHOT dit être intervenue auprès de plusieurs banques. L'une d'entre elles avait déjà envoyé sa demande de travaux mais H2I qui est l'investisseur a refusé au prétexte qu'il voulait vraiment y installer une banque. Mme BROCHOT précise que devant son insistance H2I a présenté le dossier au conseil d'administration qui n'a pas cédé. Par contre un distributeur devrait être réinstallé où était celui de la BNP. La demande de travaux est arrivée la semaine dernière. Mme BROCHOT en convient cela peut manquer aux clients du marché.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La gestion du service public d'exploitation de la halle du marché couvert de Mantes-la-Ville a été confiée à la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD par une convention d'affermage notifiée le 14 septembre 2007 pour une durée de 7 ans.

Par courrier en date du 5 septembre 2012, la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD, rappelle qu'en application de la clause d'actualisation annuelle prévue au contrat d'affermage, les droits de place sur le marché de Mantes-la-Ville actualisables chaque année.

L'actualisation tarifaire, précisée à l'article 21 de la convention d'affermage, doit être effectuée selon la formule suivante :

$$K = (0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD2/FSD2_0)$$

Dans laquelle : S est l'indice régional des salaires en IDF
 FSD2 est l'indice des produits et services divers

Ces indices sont pris respectivement au mois 0 (date de la délibération du Conseil Municipal sur le choix du délégataire) et au mois de la date de révision des tarifs.

1 - Valeur du coefficient K

Valeurs de départ :

So = 132,40 (valeur 31 mars 2007)

FSD2o = 111,00 (valeur mai 2007)

Valeurs actualisées

Sn = 107,10 (valeur 1^{er} trimestre 2012)
Sn = 148,90 selon coefficient de raccordement de 1,390
FSD2n = 125,50 (valeur juin 2012)

Soi K = $0,70 \times 148,90/132,40 + 0,30 \times 125,50/111,00 = 1,1264$

2 - Variations indicielles

		calculé	voté
2007	Tarif initial	1,0000	1,0000
2008	K au 5 août 2008	1,0460	1,0000
2009	K au 13 août 2009	1,0461	1,0000
2010	K au 13 janvier 2010	1,0565	1,0000
2010	K au 12 octobre 2010	1.0723	1.0565
2011	K au 1 ^{er} juillet 2011	1.0984	1.0984
2012	K au 4 septembre 2012	1.1264	

La variation indicielle à voter est en conséquence de 1,0984 / 1,0565 ; soit 2.55 %.

Sur cette base les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} novembre 2012 s'établissent comme suit :

3 - Tarifs (HT)

	Tarifs jusqu'au 31 octobre 2012 (HT)	Tarifs actualisés à compter du 1 ^{er} novembre 2012 (HT)
<u>Droits de place :</u>		
Par mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximum de 2 mètres		
a) Commerçants abonnés :		
- Place couverte sous halle close	3,30 €	3,38 €
- Place couverte hors halle close	2,74 €	2,81 €
- Place découverte	1,92 €	1,97 €
b) Commerçants non abonnés :		
Supplément par mètre linéaire	0,82 €	0,84 €
<u>Redevance d'animation :</u>		
Par commerçant et par séance	1,49 €	1,53 €

Vu l'avis favorable de la commission marché rendu le 25 septembre 2012, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'actualiser les droits de place du marché.

Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-29, L. 2224-18 et R. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2007-VII-118 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2007 par laquelle l'exploitation de la halle du marché couvert et de ses abords est confiée à la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu la délibération n° 2011-IX-153 en date du 26 septembre 2011 relative à l'avenant n°2 à la convention d'affermage du marché : actualisation des droits de place et de la redevance,

Vu la convention d'affermage de la gestion du service public d'exploitation de la halle du marché couvert de Mantes-la-Ville notifiée le 14 septembre 2007 entre la Ville et la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu le courrier en date du 5 septembre 2012 de la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux et la consultation des organisations professionnelles concernées en date du 25 septembre 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2011,

Considérant que par le courrier en date du 5 septembre 2012, le fermier rappelle qu'en application de la clause d'actualisation annuelle prévue au contrat d'affermage, les droits de place sur le marché de Mantes-la-Ville, et la redevance qui est versée à la Ville, sont actualisables chaque année,

Considérant que les modalités d'actualisation des droits de place du marché sont fixées par l'article 21 de la convention d'affermage,

Considérant que les éléments de calcul de la clause d'actualisation font ressortir un taux de 2.55 % applicable sur les tarifs actuels,

Considérant que la redevance due par le fermier est calculée conformément à l'article 22 de la convention d'affermage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la SARL LE FILS DEMADAME GERAUX un avenant n° 3 à la convention d'affermage afin d'actualiser les droits de place de la halle du marché, applicables au 1^{er} novembre 2012, selon le barème suivant :

Tarifs actualisés (HT)

Droits de place :

Par mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximum de 2 mètres

c) Commerçants abonnés :

- Place couverte sous halle close	3,38 €
- Place couverte hors halle close	2,81 €
- Place découverte	1,97 €

d) Commerçants non abonnés :

Supplément par mètre linéaire 0,84 €

Redevance d'animation :

Par commerçant et par séance 1,53 €

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8 – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE EN VUE DE LA CONCLUSION D’UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRANSPORT TERRESTRE DE PERSONNES – 2012-X-178

Madame BAURET donne lecture du projet de délibération.

Mme BROCHOT précise qu’il s’agit des bus pour les transports d’enfants dans les centres de loisirs, les sorties d’écoles ou encore le transport des seniors comme par exemple la quinzaine bleue.

Mme BAURET précise que se sont les grosses sorties et que c’est la délibération suivante qui porte sur le bus que l’on voit beaucoup circuler en ville.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le besoin de prestations de transport terrestre de personnes nécessite qu’une procédure de mise en concurrence soit mise en œuvre dans le cadre d’une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles 26 II 2^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics.

Toutefois et dès lors que ces prestations concernent à la fois la Commune et le Centre Communal d’Action Sociale il conviendrait, avant d’initier cette procédure de mise en concurrence, de constituer un groupement de commandes dans les conditions de l’article 8 du Code des Marchés Publics entre la collectivité territoriale et cet Etablissement Public Local.

Selon les termes du projet de convention de groupement de commandes joint au présent rapport de présentation la Commune de Mantes la Ville serait instituée coordonnateur et serait en charge de procéder :

- ✓ A la rédaction d’un cahier des charges soumis à la validation des représentants du Centre Communal d’Action Sociale ;
- ✓ Au choix de la procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques ;
- ✓ A la convocation de l’instance en charge de l’ouverture des plis ;
- ✓ A l’analyse, en collaboration avec les représentants du Centre Communal d’Action Sociale des propositions qui auront été admises ;
- ✓ A la rédaction de tous les documents afférents à la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ A la signature des marchés à intervenir et à leur notification.

Le projet de convention de groupement de commandes est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Considérant que les besoins en prestations de transport terrestre de personnes de la Commune de Mantes la Ville et du Centre Communal d’Action Sociale leur sont communs,

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’un groupement de commandes soit constitué en vue de la conclusion du marché à intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la conclusion d'un marché de prestations de transport terrestre de personnes.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE VEHICULES FINANCES PAR LA PUBLICITE- 2012-X-179

Monsieur GENDRON donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'il s'agit là des minibus avec la publicité qui sont utilisés pour le transport des seniors, par la direction de la jeunesse et la vie des quartiers, les accueils de loisirs, la petite enfance.

M. MULLOT fait remarquer qu'il serait bien que ce minibus stationne ailleurs qu'aux endroits interdits au stationnement. *Propos inaudibles*

Mme BAURET lui répond qu'il ne stationne pas mais s'arrête temporairement car le « carnet de bal » de ce minibus est tellement rempli qu'il stationne très peu.

Mme BROCHOT précise qu'il s'arrête pour faire monter une personne âgée.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le besoin de véhicules financés par la publicité nécessite qu'une procédure de mise en concurrence soit mise en œuvre dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles 26 II 2^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics.

Toutefois et dès lors que ces prestations concernent à la fois la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale il conviendrait, avant d'initier cette procédure de mise en concurrence, de constituer un groupement de commandes dans les conditions de l'article 8 du Code des Marchés Publics entre la collectivité territoriale et cet établissement Public Local.

Selon les termes du projet de convention de groupement de commandes joint au présent rapport de présentation la Commune de Mantes la Ville serait instituée coordonnateur et serait en charge :

- ✓ De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics ;
- ✓ De rédiger l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- ✓ D'assurer la totalité des opérations nécessaires à la sélection des offres économiquement les plus avantageuses ;

- ✓ De soumettre aux instances délibérantes les marchés à conclure ;
- ✓ De procéder à la notification des marchés ;
- ✓ De procéder à la transmission à chacun des membres du groupement des marchés qui le concerne.

Le projet de convention de groupement de commandes est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Considérant que les besoins en fourniture de véhicules financés par la publicité de la Commune de Mantes la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale leur sont communs,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un groupement de commandes soit constitué en vue de la conclusion du marché à intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la conclusion d'un marché de fourniture de véhicules financés par la publicité à l'une et l'autre partie à la convention de groupement de commandes.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**10 – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'ESPLANADE DU BELVEDERE –
AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU QUARTIER DU BAS DU DOMAINE DE LA VALLEE – 3EME
TRANCHE- 2012-X-180**

Madame PLOUVIEZ donne lecture du projet de délibération.

Mme BROCHOT précise que ce quartier est en pleine transformation et que ce dossier a déjà été évoqué. Il s'agit là de la troisième tranche des études de maîtrise d'œuvre suite au plan de relance et aux crédits supplémentaires reçus. Le Belvédère viendra après.

M. MULLOT rappelle qu'il a fait la remarque à la commission d'appel d'offres. Il est bien de savoir quand les travaux vont commencer mais surtout quand l'opération va se terminer au Domaine parce que c'est une opération qui dure depuis plusieurs années.

Mme BROCHOT ajoute que le quartier a été complètement transformé et depuis la démolition il continue à se transformer. Mme BROCHOT pense que c'est une belle réussite et précise qu'on est dans la dernière tranche comme elle l'évoque assez souvent il pourrait y avoir un immeuble mais ce n'est pas dans les priorités.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le groupement PASODOBLE – VIAMAP est titulaire du marché des études de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée. Grâce aux financements complémentaires du plan de relance de l'état, l'enveloppe financière de l'opération de restructuration du Domaine de la Vallée a été abondée de 692 683 € HT. Dans ces conditions d'autres aménagements ont pu être envisagés pour lesquels des études complémentaires ont été commandées au maître d'œuvre. Ces études ont toutes été rattachées au marché initial du groupement PASODOBLE – VIAMAP par voie d'avenants.

Pour se prémunir du risque d'un bouleversement de l'économie générale du marché de maîtrise d'œuvre du groupement PASODOBLE – VIAMAP, les services de l'EPAMSA, maître d'ouvrage délégué pour cette opération, ont lancé une procédure de mise en concurrence pour les études de maîtrise d'œuvre complémentaires nécessaires à la réalisation de l'esplanade du belvédère. Cette procédure fait application des dispositions des articles 74, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le 11 octobre dernier la Commission d'Appel d'Offres en formation de jury a formulé l'avis de proposer à l'Assemblée Délibérante d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'esplanade du belvédère au BET BABYLONE demeurant 56, rue du Paradis à Paris 75010.

Le coût prévisionnel provisoire des travaux est de 245 000.00 € HT. Le taux provisoire de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est de 5 % et le forfait provisoire de rémunération de 12 250.00 € HT.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 74, 33^{ème} alinéa et 57 à 59 ;

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;

Vu l'avis du jury en date du 11 octobre 2012 ;

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012 ;

Considérant le projet d'aménagement des espaces publics du quartier du bas du domaine de la Vallée ;

Considérant que le projet de réalisation de l'esplanade du belvédère a nécessité la mise en œuvre d'une seconde procédure de consultation pour la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre à intervenir ;

Considérant qu'il appartient aux membres de l'Assemblée délibérante d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1er:

D'attribuer, dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du quartier du bas du domaine de la Vallée, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'esplanade du belvédère au BET BABYLONE demeurant 56, rue du Paradis à Paris 75010.

La part de l'enveloppe affectée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux étant de 245 000.00 € HT la rémunération du maître d'œuvre est fixée à :

1/ Taux provisoire de rémunération de :	5.00 %
2/ Le forfait provisoire de rémunération est arrêté à la somme de :	12 250.00 € HT

Article 2 :

D'autoriser monsieur le directeur de l'EPAMSA, en sa qualité de représentant du mandataire du maître d'ouvrage à conclure et signer avec le BET BABYLONE le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir.

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11 –MARCHE DES TRAVAUX DE REALISATION DU BELVEDERE– 2012-X-181

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT demande le nom de l'entreprise et le montant attribué.

Monsieur DUSBKY précise qu'il s'agit de l'entreprise AXAN TP Pour un montant de 641 106 € H.T. Montant estimé 821 699,46 € H.T. hors prestations supplémentaires et alternatives.

Mme BROCHOT propose d'attribuer le marché à AXAN TP.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée, les travaux de réalisation du belvédère ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence en application des dispositions des articles 26 II 5^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics.

Au vu du rapport d'analyse des offres rapport d'analyse des offres produit par les services de l'EPAMSA, maître d'ouvrage délégué pour l'opération d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée, la Commission d'Appel d'Offres siégeant en formation technique a, à l'issue de sa séance du 18 octobre dernier, formulé l'avis de proposer à l'Assemblée Délibérante d'attribuer le marché des travaux de réalisation du belvédère à l'entreprise :

AXAN TP
23, rue des Poiriers
78370 PLAISIR

Pour un montant corrigé HT de :

641 106.00 € HT pour un montant estimé de 821 699.46 € HT hors prestations supplémentaires et alternatives.

Et de retenir en outre les prestations suivantes :

PA1 (Prestation Alternative 1) 3 367.7500 € HT - Structure piétonne en béton désactivé pour un montant estimé de 16 484.25 € HT

PS1 corrigée (Prestation Supplémentaire 1) 2 922.38 € HT - Escalier de l'aire de jeux en béton désactivé pour un montant estimé de 5 611.25 € HT

Sous réserve qu'elle accepte d'attribuer le marché dans les conditions ci-avant définies, monsieur le directeur de l'EPAMSA doit être autorisé à la suite à conclure et signer le marché à intervenir.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il lui est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 3^{ème} et 57 à 59 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux,

Vu le procès-verbal de la Commission Technique en date du 18 octobre 2012 ;

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012,

Considérant le projet d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée - 3^{ème} tranche,

Considérant le programme des travaux de réalisation du belvédère ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, et Mme PEREIRA)

12 – MARCHES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS- 2012-X-182

Madame LEMAIRE donne lecture du projet de délibération.

Mme BROCHOT précise que certains marchés sont attribués et d'autres lots infructueux.

M. MULLOT rappelle que son groupe participe et approuve le projet mais ne partage pas l'opération telle qu'elle est montée aujourd'hui avec l'attribution de ce marché dans lequel il manque encore plein de choses (charpente et couverture etc..). Il peut déjà voir que le montant des travaux pose questions pour les finances de la commune. C'était déjà le problème de départ. Il serait bon avant de finaliser ces marchés de s'interroger sur les

finances. Il confirme un vote contre comme il l'a fait précédemment et il souhaite malgré tout qu'il y ait une réflexion dans le sens des mantevillois car la commune a besoin aujourd'hui d'avoir des priorités autres que celle-ci et qu'il y a certainement des solutions qui permettraient de temporiser et de mettre en œuvre pour les associations ce qu'il convient de faire et de ne pas forcément faire des investissements aussi lourds tels qu'ils sont affichés.

Madame BROCHOT rétorque que les élus autour de cette table comprennent ses inquiétudes dans ces temps où les financements sont rares. Maintenant aussi dans une période de crise le fait d'avoir un lieu pour les associations c'est de la solidarité, c'est quelque chose d'important. C'est pourquoi, il faut attribuer ces marchés. Pour le reste, la ville a fait une demande de contrat régional et attend la réponse.

Monsieur MULLOT souhaite poser une question complémentaire par rapport à ce qu'il vient de dire : est-ce qu'en fonction du montant final des travaux qui dépasse largement l'enveloppe budgétaire, la partie excédentaire comprise dans le montant final peut amener encore des avenants qui seront à la charge de la commune ?

Madame BROCHOT répond que tant que les marchés ne sont pas tous attribués elle n'est pas en mesure de répondre, et donne la parole à Mme PINEAU.

Madame PINEAU confirme son attachement au milieu sportif et estime que certes les associations ont besoin de locaux mais qu'elle aurait aimé trouver une solution autre car elle pense que il y a un plus grand besoin en équipements sportifs et que ce qui se construit actuellement sur l'emprise du stade Aimé Bergeal va être trop petit pour accueillir les associations. Or, dans les associations sportives il y a toutes les générations et elle pense qu'on ne va pas pouvoir répondre à toute la demande et trouve que cela est dommage. Il y a un partage qui ne sera pas bien fait ce qui la soucie et qu'elle regrette beaucoup.

Mme BROCHOT répond que les sportifs vont bénéficier d'installations neuves, notamment d'un pôle combat, plus confortables et importants que l'existant.

Madame PINEAU acquiesce mais dit qu'il n'y en a pas assez et pense qu'on risque d'en laisser...

Madame BROCHOT répond qu'un audit a été fait sur les installations sportives de la CAMY et ce rapport disait que Mantes-la-Ville était très bien lotie sur les installations sportives, et demande l'avis de M. LEFOULON.

M. LEFOULON précise que l'agglomération a en général des installations sportives en nombre suffisant, simplement les équipements sportifs sont vieillissants, il faut les remettre à niveau et c'est là où est le souci, à savoir un pôle d'équipements sportifs qui était performant dans les années 60 et qui est maintenant vieillissant ce qui est inhérent à toute l'agglomération.

Madame PINEAU dit qu'elle est d'accord mais qu'il y a une population plus fragile, plus en besoin chez les jeunes et qu'en période de crise, quand ils sont au chômage s'ils peuvent avoir une activité sportive c'est bien aussi. Elle pense que le partage n'est pas très bien fait entre les deux.

Madame BAURET dit qu'on ne gagnera rien au débat en opposant certaines associations à d'autres et dit qu'on voit toujours le monde du bout de sa lunette parce que Madame Pineau est très attachée aux associations sportives. Pour sa part, elle les fréquente peu mais elle fréquente d'autres associations qui elles par contre attendent depuis très longtemps d'avoir un lieu agréable pour pouvoir exercer leurs activités.

Madame BROCHOT donne la parole à Monsieur HARMANT.

Monsieur HARMANT dit qu'il voudrait revenir à l'objet de la délibération qui était l'attribution de certains marchés concernant la construction de la Maison des Associations et voulait rappeler à Monsieur MULLOT que tous les lots qui ont été attribués jusqu'à maintenant, c'est-à-dire tous les lots cités précédemment ont été attribués pour un montant inférieur aux estimations préalables, et considère que l'assemblée délibérante est en droit de savoir qu'on ne gaspille pas l'argent du contribuable et que tous les lots qui ont été attribués l'ont été à des coûts inférieurs. C'est pour cela que les procédures ont été relancées, pour certains lots qui semblaient abusifs en espérant attribuer également ces lots à des prix qui seront raisonnables.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

A l'issue d'une procédure de consultation lancée en application des dispositions des articles 26 II 5^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres siégeant en Commission Technique a, le 9 octobre dernier, pris connaissance du rapport d'analyse des offres afférent aux travaux de construction de la Maison des associations rue Camélinat.

Après avoir entendu le maître d'œuvre et le conducteur d'opération elle est d'avis de proposer à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir attribuer les marchés suivants aux entreprises :

- Lot 2.3 Menuiseries extérieures

Entreprise TESSALU
9, rue Costes et Bellonte
78200 MANTES LA JOLIE

Pour un montant HT de : 145 223.46 € HT

- Lot 5 Menuiseries bois

Entreprise BOURCE
140, rue Grande
77670 SAINT MAMMES

Pour un montant HT de : 101 707.64 € HT

- Lot 7 Peinture

Entreprise LAMOS
45, avenue Georges Clémenceau
93162 NOISY LE GRAND CEDEX

Pour un montant HT de : 59 373.60 € HT

- Lot 9.1 Plomberie sanitaires

Entreprise TEMPERE
45, avenue Georges Clémenceau
93162 NOISY LE GRAND CEDEX

Pour un montant HT de : 44 964.56 € HT

- Lot 11 Ascenseur

Entreprise EURO ASCENSEURS
ZA de l'Orme à Bonnet

1 route départementale 74
91750 CHEVANNES

Pour un montant HT de : 30 000.00 € HT

La Commission Technique demande également à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir déclarer infructueux les lots :

- 2.1 Gros œuvre et parement des façades ;
- 2.2 Charpente couverture étanchéité ;
- 4 Métallerie ;
- 8 Revêtements des sols durs et souples ;
- 12 Aménagement des espaces extérieurs.

Concernant les travaux de gros œuvre (2.1) et d'aménagement des espaces extérieurs (12), les négociations qui ont été menées n'ont pas permis de ramener les propositions au niveau de l'estimation des travaux qu'en a fait l'équipe de maîtrise d'œuvre. S'agissant des travaux de métallerie (4) aucune proposition n'a été faite. Enfin la Commission technique a estimé que pour les travaux de charpente (2.2) et de revêtements de sols (8), le recours aux négociations ne permettra surement pas d'obtenir des contres propositions plus en phase avec les estimations.

L'Assemblée Délibérante est informée par ailleurs que la commission Technique, au vu du rapport d'analyse des offres, le recours aux négociations ayant été prévu par les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Consultation, a demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'y procéder pour les lots afférents à la fourniture et la pose de la tribune escamotable (6), aux travaux de plomberie (9.2) et à ceux d'électricité (10). L'attribution de ces marchés pourrait être soumise à l'Assemblée Délibérante à l'occasion de sa séance du 19 novembre.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il lui est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 5^{ème} et 28,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission Technique en date du 9 octobre 2012 ;

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012,

Considérant le projet de construction de la Maison des Associations rue Camélinat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. MULLOT, Mme PINEAU et Mme PEREIRA) et 2 qui ne prennent pas part au vote (M. ALERTE et Mme SAGNA (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la procédure de consultation des opérateurs économiques et d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises :

- Lot 2.3 Menuiseries extérieures

Entreprise TESSALU

9, rue Costes et Bellonte
78200 MANTES LA JOLIE

Pour un montant HT de : 145 223.46 € HT

- Lot 5 Menuiseries bois

Entreprise BOURCE
140, rue Grande
77670 SAINT MAMMES

Pour un montant HT de : 101 707.64 € HT

- Lot 7 Peinture

Entreprise LAMOS
45, avenue Georges Clémenceau
93162 NOISY LE GRAND CEDEX

Pour un montant HT de : 59 373.60 € HT

- Lot 9.1 Plomberie sanitaires

Entreprise TEMPERE
45, avenue Georges Clémenceau
93162 NOISY LE GRAND CEDEX

Pour un montant HT de : 44 964.56 € HT

- Lot 11 Ascenseur

Entreprise EURO ASCENSEURS
ZA de l'Orme à Bonnet
1 route départementale 74
91750 CHEVANNES

Pour un montant HT de : 30 000.00 € HT

Article 2 :

Déclare infructueux les lots :

- 2.1 Gros œuvre et parement des façades ;
- 2.2 Charpente couverture étanchéité ;
- 4 Métallerie ;
- 8 Revêtements des sols durs et souples ;
- 12 Aménagement des espaces extérieurs.

Les concernant, il sera procédé au lancement d'une troisième procédure de mise en concurrence sur le fondement des dispositions des articles 26 II 5^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 –AVENANT DE PROLONGATION DU MARCHÉ DES PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE - 2012-X-183

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit que l'avocat de la ville a tenté de négocier avec la société COMPASS, mais qu'il n'y a rien eu à faire. La Ville doit donc prolonger par avenant la fourniture de repas avec DUPONT RESTAURATION

Monsieur MULLOT souhaite rappeler, puisque c'était passé dans un précédent conseil, qu'il avait voté cette délibération qui pour lui n'était ni de la fourniture, ni des travaux, mais qu'il s'agissait de qualité pour les gens qui allaient consommer...

Monsieur GASPALOU demande s'il faut y voir une relation de cause à effet

Madame BROCHOT précise qu'à la commission restauration les photos qui avaient été faites par un agent lors de la visite de toute la chaîne ont été produites.

Monsieur GASPALOU précise que dans le cahier des charges il était prévu une visite des sites et lors de la visite de cette société par un de nos agents dont il salue le professionnalisme ce dernier a constaté qu'il n'existait pas de salle de déconditionnement et que le déconditionnement de la viande se faisait directement dans une salle dite chaude, c'est à dire dans la cuisine, ce qui est complètement hors la loi. Constatant cela il a eu le réflexe de prendre des photos. La commission scolaire a examiné les photos et malgré ces photos, la société COMPASS conteste et nous assure qu'ils ont une salle de déconditionnement ce qui n'était pas le cas le jour de la visite puisqu'à aucun moment il n'a été question de visiter une salle de déconditionnement. Il est désolé de ce qui arrive mais qu'un marché de 400 000 € peut aiguïser les appétits et qu'il n'est donc pas étonnant que cette société essaie de récupérer un marché. Il tient à saluer et remercier très fort le service de la commande publique qui a su réagir très rapidement par rapport à cette requête de la société COMPASS et également le service de restauration scolaire qui a pu étayer le dossier qu'il faudra donc aller défendre devant le tribunal.

Monsieur CERVANTES demande si le retard qui a été pris risque d'annuler la commande qui a été passée auprès de DUPONT RESTAURATION

Commentaires inaudibles

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La société COMPASS, candidate au marché de fourniture de repas en liaison froide a déposé le vendredi 12 octobre 2012 une requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Versailles. Il s'agit d'un référé précontractuel qui suspend la signature du marché à intervenir avec la société DUPONT RESTAURATION à qui le marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres à l'issue de sa séance du 13 septembre 2012.

En effet l'article L 551-4 du Code de Justice Administrative dispose que le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du Tribunal Administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. Par ailleurs la signature du marché à intervenir avec la société DUPONT RESTAURATION, en application des dispositions de l'article 80 du Code des Marchés Publics ne pouvait intervenir au plus tôt que le 17 octobre 2012.

Dans les faits, la société COMPASS conteste la note qui lui a été attribuée à la suite de la visite des cuisines centrales qu'a effectuée, dans les conditions du Règlement de la Consultation, un agent municipal. Ce dernier n'ayant pas été invité à visiter ce qui nous est

présenté aujourd'hui comme étant une salle de déconditionnement, ayant constaté par ailleurs que ce déconditionnement, en violation de la norme HACCP, s'effectue directement dans les cuisines, a attribué à la société COMPASS la note de 7.5 points sur 10 au lieu des 10 points auquel elle prétend.

Compte tenu de ce qui précède, la signature du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société DUPONT RESTAURATION ne pourra vraisemblablement pas intervenir avant le 26 octobre date à laquelle le marché en cours sera arrivé à son terme. En effet à cette date la décision juridictionnelle n'aura probablement pas encore été notifiée au pouvoir adjudicateur.

Dans ces conditions et pour prévenir tous les désordres qui pourraient résulter de la rupture des approvisionnements dans les restaurants scolaires il est urgent de passer un avenant de prolongation du marché initial pour la période du 27 octobre 2012 au 21 décembre 2012. Cette prolongation de deux mois est raisonnable pour le cas où la juridiction administrative ferait droit à la requête de la partie adverse. Dans ces conditions il serait demandé à la collectivité de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres. Si la Collectivité obtient gain de cause le marché sera notifié et mis en œuvre.

Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu le marché de fournitures de repas, de goûters et de pique-niques (09SS0001) ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant la requête introductive d'instance déposée par la société COMPASS devant le Tribunal Administratif de Versailles le 12 octobre 2012 dans le cadre d'un référé précontractuel ;

Considérant que la signature du marché à intervenir avec la société DUPONT RESTAURATION à qui le marché de fourniture de repas en liaison froide a été attribué ne pourra pas avoir lieu avant le 26 octobre date à laquelle le marché en cours sera parvenu à son terme ;

Considérant que la signature du marché ne pourra avoir lieu en tout état de cause qu'après que la décision juridictionnelle aura été notifiée au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que pour le cas où la décision juridictionnelle serait contraire aux intérêts de la Collectivité, il sera intimé au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société DUPONT RESTAURATION demeurant ZA les Portes du Nord à LIBERCOURT 62820 un avenant de prolongation du marché des prestations de services de fourniture en liaison froide, de repas de goûters et de pique-niques pour la période du 27 octobre 2012 au 21 décembre 2012.

Article 2 :

Le seuil maximum annuel de la dépense pour l'exercice 2012 est porté de 250 000.00 € HT à 490 000.00 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 –MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE AVEC LE PROJET DE PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)- 2012-X-184

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que les plans sont joints et qu'il s'agit d'une parcelle qui n'avait pas été prise en compte dans l'enquête publique avec cet aménagement de l'échangeur Mantes Est et demande si quelqu'un a besoin d'autres précisions.

Monsieur MULLOT pense que cela traverse essentiellement la zone de la Vaucouleurs pas tellement des zones d'habitation et demande quelle est la largeur indiquée.

Madame BROCHOT propose de passer à l'urbanisme voir le dossier et confirme que cela ne traverse pas d'habitations.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Mantes-la-Ville se réalise dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de prolongement du RER E à l'ouest.

Rappel des objectifs du projet EOLE

Le projet EOLE (Est-Ouest Liaison Express) a été lancé en 1989, concomitamment avec le projet METEOR (ligne 14 du métro) pour faire face à l'engorgement du RER A.

Il prévoit une liaison ferroviaire à grand gabarit pour relier la banlieue Est à la banlieue Ouest via Paris.

Le projet consiste à prolonger le RER E, exploité par Transilien (SNCF), de la gare d'Hausmann-Saint-Lazare à la gare de Mantes-la-Jolie en passant par le quartier d'affaire de la Défense et par Nanterre.

Le projet EOLE est porté par Réseau Ferré de France (RFF), et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France. La SNCF est le partenaire de ce projet.

Inscrit dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013, le projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France et le plan de mobilisation des transports, le projet répond aux objectifs de fluidifier le trafic sur le RER A et de participer au renforcement des transports collectifs.

Le projet de prolongement du RER E à l'Ouest a pour vocations principales :

- d'améliorer la desserte en Seine Aval
- d'augmenter l'offre de transport entre Mantes-la-Jolie et Poissy,
- de faciliter les déplacements domicile-travail des habitants de l'Est francilien,
- d'améliorer l'accès au pôle Paris Nord et Paris Est ainsi qu'à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, à partir de la banlieue Ouest,
- d'accompagner le développement des pôles d'emploi parisiens

Le projet Eole a été soumis au débat public mené par la commission particulière du débat public du 1^{er} octobre au 19 décembre 2010.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mantes-la-Ville

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la déclaration publique.

Sur le secteur de Mantes-la-Ville, l'aménagement projeté consiste à prolonger la troisième voie d'Epône à Mantes-Station (les travaux consistent à élargir la plateforme ferroviaire) et à aménager la gare de Mantes-la-Jolie.

Pour être compatibles avec le projet EOLE, certaines pièces du PLU de Mantes-la-Ville nécessitent d'être modifiées. Il convient :

- d'ajouter un additif au rapport de présentation afin de présenter succinctement le projet
- de modifier le règlement des zones UI et NL
Les dispositions du règlement applicables à la zone UI sont modifiées à l'article UI.2.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, de façon à permettre :
 - Les constructions et travaux d'infrastructures ferroviaires d'intérêt public et leurs ouvrages annexes,
 - Les affouillements et les exhaussements du sol liés aux constructions et aux travaux d'infrastructures ferroviairesLes dispositions du règlement applicables à la zone N sont modifiées à l'article N.2.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, dans le secteur NL, de façon à permettre :
 - Les constructions et travaux d'infrastructures ferroviaires d'intérêt public et leurs ouvrages annexes,
 - Les affouillements et les exhaussements du sol s'ils sont strictement indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés
- de créer sur le plan de zonage les emplacements réservés pour l'élargissement du plan de voie du chemin de fer.
Un emplacement réservé R25, d'une superficie de 19 274 m², est créé au bénéfice de RFF.
- d'actualiser la liste des emplacements réservés en conséquence

Procédure de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- l'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (Etat, Région, Département, EPCI chargé du suivi du SCOT, commune, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires), et après avis de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal.

Ainsi, la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 16 décembre 2011 à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Les enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique (DUP) et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet Eole ont été organisées du 16 janvier au 18 février 2012.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été rendus le 13 juin 2012.

Par courrier en date du 7 septembre 2012, reçu en Mairie le 17 septembre, le Préfet des Hauts-de-Seine a transmis à la Ville le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet de prolongement du RER E à l'Ouest, en vue d'être soumis à l'avis du Conseil municipal sous un délai de deux mois après réception dudit document. Le dossier de mise en compatibilité est accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquêtes ainsi que du procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint.

A défaut d'un avis du conseil municipal sur les documents précités dans le délai requis, l'avis de la Ville sera réputé favorable.

Par courrier en date du 26 septembre 2012, Madame le Maire a appelé l'attention de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine sur le fait que le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet EOLE n'avait pas été établi sur la base de la dernière modification apportée au PLU en date du 26 janvier 2006. En effet, le dossier de mise en compatibilité soumis à l'avis du Conseil Municipal n'intègre pas, dans son état actuel, la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de l'échangeur Mantes Est approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 26 janvier 2009.

Par courriel électronique en date du 9 octobre 2012, dans le but de rectifier l'erreur matérielle susvisée, la Direction Départementale des Yvelines a proposé l'insertion d'un erratum intégrant la mise en compatibilité du PLU avec le projet Mantes Est dans le dossier de mise en compatibilité du PLU soumis au Conseil Municipal du 22 octobre 2012.

Il conviendrait donc que le document d'urbanisme final qui sera joint à la déclaration d'utilité publique soit corrigé de manière à intégrer les dispositions prévues par la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'échangeur Mantes Est.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2005, mis à jour pour l'instauration du PPRI par arrêté du 28 septembre 2007, mis en compatibilité avec la ZAC Mantes Université par arrêté du 1^{er} février 2008, mis en compatibilité avec le projet d'aménagement de l'échangeur Mantes Est par délibération du 26 janvier 2009, mis à jour pour adjonction du périmètre définitif de ZAD par arrêté du 04 août 2009,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 décembre 2011,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes,

Vu le courrier et le dossier joint de mise en compatibilité du PLU, transmis par Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, reçu en Mairie de Mantes-la-Ville le 17 septembre 2012,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 26 septembre 2012 adressé au Prefet des Yvelines,

Vu le courriel électronique en date du 9 octobre 2012 de la Direction Départementale des Yvelines,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 09 octobre 2012,

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement du RER E à l'Ouest et l'erratum proposé par la Direction départementale des Yvelines, le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 décembre 2011, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes sont consultables en mairie, au secrétariat général jusqu'au soir du Conseil, puis seront consultables au service urbanisme, situé au centre technique municipal

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Mantes-la-Ville se réalise dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de prolongement du RER E à l'ouest,

Considérant que pour être compatibles avec le projet EOLE, certaines pièces du PLU de Mantes-la-Ville nécessitent d'être modifiées.

Considérant que les modifications consistent à ajouter un additif au rapport de présentation afin de présenter succinctement le projet, à modifier le règlement des zones UI et NL, à ajouter au plan de zonage un emplacement réservé pour l'agrandissement du plan de voie du réseau ferré et d'actualiser la liste des emplacements réservés en conséquence,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet EOLE, dans son état actuel, n'intègre pas dans son état actuel, suite à une erreur matérielle, la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de l'échangeur Mantes Est approuvé par délibération du Conseil municipal en date 26 janvier 2009,

Considérant qu'il convient que le document d'urbanisme final qui sera joint à la déclaration d'utilité publique soit corrigé de manière à intégrer les dispositions prévues par la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de l'échangeur Mantes Est dont les travaux sont en cours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte du procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 décembre 2011 et du rapport et des conclusions de la commission d'enquêtes

Article 2 :

D'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement du RER E à l'Ouest

Article 3 :

De demander à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Préfet des Yvelines d'intégrer, dans le document final de mise en compatibilité du PLU avec le projet EOLE qui sera joint à la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de l'échangeur Mantes Est, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2009

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

15 – ILOT DES PLAISANCES – DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR RELATIVE A LA PREMIERE PHASE DE DECONSTRUCTION- 2012-X-185

Monsieur CERVANTES donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'il s'agit de démolir les bâtiments les plus dangereux. Pour l'Ilot des Plaisances, il en a déjà été question au dernier conseil, il y aura une commission d'urbanisme élargie à l'ensemble du conseil municipal le 12 novembre à 19H. Madame BROCHOT invite les élus à y participer en présence du promoteur, des architectes, et une réunion publique le 15 novembre pour présenter le projet aux riverains

Monsieur MULLOT dit que les bâtiments soient démolis parce qu'ils représentent un péril soit, mais quelles seront les mesures prises en périphérie pour empêcher de pénétrer dans cette zone.

Madame BROCHOT précise que ce sera clôturé, barricadé et qu'il faudra continuer à en interdire l'accès car comme chacun le sait, le périmètre est dangereux et certaines façades seront sécurisées.

Monsieur MULLOT demande si ces façades seront sécurisées pour conserver certains bâtiments.

Madame BROCHOT précise que les bâtiments ne seront pas gardés mais seulement les pierres.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La Ville est propriétaire, en centre-bourg de Mantes-la-Ville, d'un foncier représentant une superficie d'environ 8 500 m². Sur ce site, elle envisage depuis plusieurs années la réalisation d'un projet urbain destiné à participer à la requalification du centre ancien, notamment par le développement d'une nouvelle offre de logements.

Le programme immobilier qui pourra être édifié sur ce site est actuellement en cours d'étude avec le promoteur Excelya, un dépôt de permis de construire est prévu avant la fin de l'année.

La plupart du bâti présent sur le site (anciens corps de ferme, maisons d'habitation, commerces sur façade route de Houdan) est en très mauvais état, certaines constructions menaçant ruine.

Pour des raisons de sécurité, la Ville souhaite engager, avant l'hiver, la démolition des bâtiments les plus dégradés.

A l'issue d'un diagnostic réalisé cet été, il a été prévu la démolition des bâtiments présents sur l'Ilot des Plaisances en deux phases : une première phase d'intervention très rapide, mise en œuvre par la Ville, pour démolir les constructions les plus dégradées et sécuriser les bâtiments restant en place ; une seconde phase à effectuer ultérieurement, par l'opérateur, lors du lancement des travaux de construction du programme immobilier.

Un plan des bâtiments à démolir est joint au présent rapport.

Il a été convenu avec l'opérateur que le coût des travaux de déconstruction engagé par la ville serait reporté sur le prix de vente du foncier.

Afin de lancer la première phase de déconstruction, il convient de déposer une demande de permis de démolir sur les unités foncières correspondantes.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-3, R.421-27, R.451-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007-IX-144 en date du 12 septembre 2007 instaurant l'obligation de déposer une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Mantes-la-Ville,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 09 octobre 2012,

Considérant que la Ville est propriétaire en centre-bourg de Mantes-la-Ville, d'un foncier représentant une superficie d'environ 8500 m², sur lequel elle envisage depuis plusieurs années la réalisation d'un projet urbain destiné à participer à la requalification du centre ancien, notamment par le développement d'une nouvelle offre de logements,

Considérant que ce foncier comporte un bâti très vétuste,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il a été décidé de lancer avant l'hiver la démolition des constructions les plus dégradées, identifiées comme bâtiments dangereux, et de sécuriser les bâtiments restant en place, dans l'attente de leur cession à un opérateur immobilier,

Considérant que le plan des démolitions, localisant les bâtiments menaçant ruine, est joint en annexe,

Considérant que les travaux de démolition requièrent préalablement le dépôt d'une demande de permis de démolir,

Considérant que ladite demande de permis de démolir porte sur deux unités foncières,

Considérant que la première unité foncière, d'une superficie d'environ 7 572 m², située entre la rue Constant Gautier, la rue des Plaisances, la rue Maurice Berteaux et la route de Houdan, est cadastrée AR 425, 428, 429, 439 à 449, 896, 927, 960, 961, 1069,

Considérant que la seconde unité foncière, d'une superficie de 976 m² environ, située entre la rue des Plaisances, la rue de la Ravine, la rue Maurice Berteaux et la route de Houdan, cadastrée AR 474 à 477,

Considérant qu'il convient, au vu de la vétusté des bâtiments présents sur l'Ilot des Plaisances, de déposer dans une première phase, une demande de permis de démolir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de permis de démolir portant sur les bâtiments identifiés comme présentant un danger pour la sécurité, sis sur les terrains cadastrés respectivement AR 425, 428, 429, 439 à 449, 896, 927, 960, 961, 1069 et AR 474 à 477.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

16 – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES AU PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT 2013 POUR LA REALISATION D'INSERTION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATION DANS L'ENVIRONNEMENT- 2012-X-186

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'on demande une participation pour l'enfouissement sur ces 2 rues comme on a l'habitude de le faire.

Mme PEREIRA demande quand sera démolie la maison qui fait l'angle de la rue des Vallions et de la rue Guillet qui est elle aussi en très mauvais état. Elle ajoute qu'elle est squattée et qu'elle aimerait savoir ce que l'on compte faire pour cette maison et dans combien de temps.

Madame BROCHOT répond qu'il n'était pas prévu de la démolir tout de suite et qu'ensuite il faut aménager le rond point. Cela fait partie des choses qu'il faut faire mais c'est assez compliqué par contre la police municipale passera vérifier si elle est squattée.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre du programme triennal de travaux de voirie 2012-2014, la commune envisage pour l'année 2013 des travaux d'enfouissement des réseaux électriques (basse tension et éclairage public) et de télécommunications dans les rues Dammartin et Guillet entre la route de Houdan et la rue des Orgemonts.

Ces travaux d'enfouissement de réseaux sont proposés dans un souci d'esthétique, d'amélioration de l'environnement, de mise en accessibilité de l'espace public et de sécurisation des réseaux.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du cahier des charges de concession, le concessionnaire (ERDF) participe au financement de travaux sur le réseau de distribution qui ont pour objet l'amélioration esthétique des ouvrages dans l'environnement, à hauteur de 40% du montant des travaux et selon une enveloppe définie chaque année par celui-ci et le S.E.Y.

En septembre dernier, le S.E.Y. a recensé les demandes de l'ensemble des communes adhérentes afin d'élaborer un programme de travaux d'enfouissement des réseaux électriques à présenter à ERDF.

La commune a ainsi présenté un dossier de programme pour 2013 conforme au programme triennal de travaux de voirie.

Cette demande d'aide financière permettra de déterminer les modalités de cette aide entre le Syndicat d'Énergie des Yvelines (S.E.Y.) et la commune de Mantes-la-Ville pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications pour l'année 2013.

L'exécution de ces travaux est envisagée à compter du second trimestre 2013.

La répartition prévisionnelle des travaux est la suivante :

Estimation financière	Rue Dammartin	Rue Guillet <i>section Route de Houdan-Rue des Orgemonts</i>
Montant global des travaux	624 000 € TTC	350 000 € TTC
Part voirie	419 340 € TTC	181 724 € TTC
Part enfouissement	204 660 € TTC	168 276 € TTC
Part distribution électrique des enfouissements	154 125,53 € TTC	133 714 € TTC

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de demander au S.E.Y. une participation maximum selon le montant qui sera inscrit au programme de ce dernier.

Sous réserve que ce dossier recueille un avis favorable, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 115-1,

VU le courrier de monsieur le président du Syndicat d'Énergie des Yvelines sollicitant l'avis du Conseil Municipal relatif au programme d'enfouissement 2013 présenté,

Vu l'article 8 du cahier des charges de concession,

La Commission des Finances a été consultée le 11 octobre 2012,

Considérant les financements existants au titre de l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications,

Considérant qu'il convient de confirmer le programme d'enfouissement déposé en septembre dernier auprès du S.E.Y afin d'obtenir une aide financière maximale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le programme de travaux d'enfouissement des réseaux électriques (basse tension et éclairage public) et de télécommunications concernant les rues Dammartin et Guillet section comprise entre la route de Houdan et la rue des Orgemonts.

Article 2 :

De confirmer le programme d'enfouissement déposé auprès du S.E.Y.

Article 3 :

De demander la participation financière du S.E.Y conformément au contrat de concession avec ERDF et selon les montants inscrits au programme 2013.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

17 –MODIFICATION DU REGLEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA COMMUNE– 2012-X-187

Monsieur SOUMARE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que le règlement est joint et que la principale modification concerne l'autorisation du remisage à domicile où il avait été demandé une assurance supplémentaire à l'utilisateur lorsqu'il faisait un détour pour déposer les enfants à la crèche ou à l'école le matin. Comme un véhicule ne peut pas être assuré 2 fois, on supprime cette obligation.

Monsieur MULLOT dit qu'il s'est déjà exprimé sur le sujet et qu'ils ne participeront pas au vote.

Monsieur ALERTE dit qu'il ne prendra pas part au vote.

Mme BROCHOT précise qu'il y a souvent unité de vote dans un groupe.

Mme MOUMMAD confirme qu'elle prendra part au vote

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le règlement des conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 mai 2010.

Depuis, l'organisation des services de la commune de Mantes-la-Ville a subi plusieurs évolutions successives. A titre d'exemple, la direction de la Logistique a été intégrée à la direction de l'Espace public puis remplacée par la direction du Développement Durable.

Enfin, le marché passé avec notre compagnie d'assurance impose que chaque véhicule faisant l'objet d'une autorisation de remisage à domicile soit assuré par une unique compagnie, celle de la ville.

Le Règlement des conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de la Commune doit donc évoluer.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le projet de règlement intérieur modifié est annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.242-1,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes civiles sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la circulaire NORINTB9900261C du 20 décembre 1999 relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales,

Vu la circulaire DSS/SDFSS/2003/06 du 6 janvier 2003 résumant le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du

calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire DSS/SDFSS/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2005/389 en date du 19 août 2005 modifiée relative à la publication de quatre questions – réponses relatives à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 2 octobre 2012,

Considérant que la commune de Mantes-la-Ville dispose de véhicules de service utilisés essentiellement par son personnel pour l'exercice de ses missions,

Considérant que la bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur adopté le 17 Mai 2010 sur l'utilisation des véhicules municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 5 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, Mme PEREIRA, M. ALERTE, Mme SAGNA (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement intérieur des conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de la Commune modifié, annexé à la présente délibération

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

18 – RAPPORT D'ACTIVITES 2011 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES-EN-YVELINES- 2012-X-188

Monsieur LEFOULON donne lecture du projet de délibération.

Monsieur LEFOULON précise que le rapport d'activité de la CAMY, document assez remarquable d'ailleurs, est à la disposition des élus au secrétariat du Maire.

Madame BROCHOT dit qu'elle en ramènera un pour chaque président de groupe.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus.

Par courrier en date du 27 septembre 2012, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) nous a communiqué :

- le rapport retraçant l'activité de l'EPCI en 2011,
- le compte administratif 2011 de la CAMY,
- le compte administratif 2011 de la CAMY – eau potable,
- le compte administratif 2011 de la CAMY – assainissement,
- le compte administratif 2011 de la CAMY – zone d'aménagement des Graviers.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2011 de la CAMY.

Le rapport d'activité 2011 de la CAMY et ses comptes administratifs sont consultables au Secrétariat Général à la Mairie de Mantes-la-Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2011 de la CAMY et les comptes administratifs 2011 de la CAMY,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2011 de la CAMY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

Prend acte du rapport d'activité 2011 de la CAMY et de ses comptes administratifs 2011

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions Diverses :

Madame PINEAU :

« Dans la rue C. Gautier, la circulation et le stationnement posent toujours un problème de sécurité. Quelles mesures allez-vous prendre et surtout, quand ? »

Madame PINEAU dit qu'elle en a assez d'être interpellée tous les soirs quand elle remonte son bout de rue pour rentrer chez elle par des gens qui lui expliquent qu'elle est en sens

interdit. Elle ne peut plus rouler car il y a une voiture à droite quelques fois deux et de l'autre côté des voitures qui empiètent sur la chaussée. Elle demande qu'on lui donne les plots et qu'elle les posera elle-même.

Monsieur ZBAYAR précise qu'il est passé rue Constant Gauthier après le dernier conseil municipal puisque la même question a été posée et après avoir reçu un mail dans ce sens. Maintenant il dit qu'il n'est pas facile de trouver une solution pour les voitures. Il confirme qu'il s'est rendu sur place avec les services techniques et la police municipale pour voir comment organiser la circulation qui reste un peu anarchique parce que cela fait une seule place d'un seul tenant. La circulation n'est pas matérialisée car à l'origine l'aménagement de cette place était voulu comme cela, à en croire l'historique qu'il a pu exhumer sur ce sujet. Résultat aujourd'hui, ce n'est pas clair. La solution immédiate qui peut être mise en place, serait de matérialiser un sens de circulation qui monte et un sens de circulation qui descend à l'aide de flèches et de traits de manière à bien préciser qu'il y a une file qui monte et une autre qui descend. Il espère que le fait de matérialiser une voie de circulation clairement définie dissuadera un peu les gens de stationner sur le côté. Si ce n'est pas suffisant, de toutes façons la police a comme consigne de passer souvent, mais il est sûr qu'à 19h ils ne sont pas là. En tous cas aux horaires d'ouverture ils passeront souvent. Monsieur ZBAYAR fait remarquer qu'il a eu des réflexions disant qu'il serait possible de gagner des places de stationnement mais ce n'est pas si évident. Monsieur ZBAYAR dit que le danger est plus à l'intersection avec la route de Houdan où il y aurait certainement un aménagement à faire. C'est une zone piétonne, il y a beaucoup de gens qui traversent, ce n'est pas franchement bien indiqué, mais on lui a dit que l'aménagement en pavés surélevé indique que c'est un zone piétonne. Monsieur ZBAYAR pense qu'il faut mieux les matérialiser et mieux matérialiser aussi la priorité à droite en posant éventuellement un panneau lumineux, Une autre solution serait un stop sur Constant Gauthier, mais l'effet pervers serait aussi de permettre de rouler un peu trop vite.

Madame PINEAU le remercie et dit qu'elle pense qu'une matérialisation au sol dans la partie où les gens stationnent et c'est surtout au niveau de mon portail où le stationnement est le plus gênant et une matérialisation des deux voies au sol seraient de bonnes réponses. Madame PINEAU remercie et propose de fournir le pot de peinture.

Monsieur MULLOT

INFORMATION ET SECURITE DES RIVERAINS ET PIETONS DANS LES ZONES DE TRAVAUX

« Concernant les travaux d'aménagement dans le carrefour de l'avenue Jean Jaurès avec la route de Houdan, du réseau d'eau potable, du mobilier urbain et autres, il est regrettable qu'aucun panneau informe les Mantevillois: du Maître d'ouvrage, de la nature, du coût et la durée des travaux.

Considérant que cette information n'est jamais faite, quelles mesures comptez-vous prendre pour que les services respectent systématiquement cette obligation et fasse un suivi fréquent des dispositifs obligatoires prévus pour assurer la sécurité des piétons dans les zones de travaux ? »

Monsieur MULLOT dit qu'il y a parfois quelques petites informations qui sont faites chez les particuliers mais les gens posent des questions car il n'y a pas un affichage auquel on puisse se référer. Monsieur MULLOT pense que c'est un problème car c'est obligatoire normalement et il serait bien que ce soit fait de manière plus systématique même si pour certains cela ne paraît pas utile. Les gens ont besoin de savoir. Pour l'Avenue Jean Jaurès il a pu constater que les abris bus étaient en voie d'être terminés mais pendant toute la construction cela a été vraiment une zone infréquentable sur les trottoirs pour les piétons. Monsieur MULLOT dit que c'est dommage car cela ne donne pas une bonne image et il adresse sa demande aux services pour que cela se passe mieux que ça.

Madame BROCHOT répond que les travaux des abris bus ont vraiment duré et que c'est inadmissible. Elle est intervenue directement auprès de Monsieur VEDIAUX en lui disant qu'elle allait faire une conférence de presse pour signaler leur manquement. Le nécessaire a

été fait mais il reste encore quelques abris qui sont cassés à remplacer. Pour le rond point de l'avenue Jean Jaurès, il a été commencé pendant les vacances et Madame BROCHOT reconnaît qu'il y a eu un problème de communication puisque le panneau a été mis tardivement mais qu'il a été mis en place un courrier de communication aux riverains pour les informer quand il y a des travaux. Elle confirme que de nouveaux modes de communication seront mis en place pour mieux communiquer lors des travaux.

Monsieur MULLOT se demande si ces informations sont aussi données à l'accueil en mairie car certaines personnes appellent en mairie mais on ne leur répond pas, elles viennent donc à lui qui joue le rôle d'annexe de la mairie.

Madame BROCHOT confirme qu'il faut donner les informations à l'accueil mais qu'il y ait aussi sur place les panneaux

Monsieur MULLOT répond qu'il faut que les gens sachent répondre à un minimum ou qu'ils puissent avoir ces informations à l'accueil.

Monsieur MULLOT

COMITE TECHNIQUE

« Lors du dernier CT, le 02/10/2012, les représentants élus du personnel, dont la CGT, ont mis à l'ordre du jour toutes les questions qu'ils souhaitaient aborder.

Par ailleurs, le syndicat CGT représentant le personnel a distribué un tract daté du 17/09/2012, que j'ai trouvé dans ma boîte en mairie le 02/10/2012, en sortant du CT.

Le tract dénonce des problèmes de souffrance du personnel au travail, sans en préciser la nature, et ajoutant qu'il s'agit d'un sujet tabou !

Il est incompréhensible, voir inadmissible de lire de tels propos dans un tract syndical qui dénonce sans dénoncer, qui accuse sans accuser, alors que les représentants du personnel n'ont mis aucun de ces problèmes à l'ordre du jour du CT.

Que doivent penser les élus et le personnel devant de telles affirmations du syndicat CGT dès lors que ces problèmes n'ont pas été abordés en CT et qu'éventuellement ils ne seraient pas fondés ?

Afin d'éviter ces affirmations, qui selon moi sont graves, je demande que ce problème de désinformation des élus et du personnel soit mis à l'ordre du jour du prochain CT. »

Monsieur MULLOT fait référence au courrier de Madame BROCHOT en réponse au tract de la CGT concernant la souffrance au travail disant qu'elle a conscience de certaines demandes mais que malgré tout rien n'est passé en CT et il demande à Madame BROCHOT de lui dire si ce tract est fondé ou pas. Il n'a pas vu d'information pour compléter ou rectifier et dit que c'est dérangeant parce qu'il se demande ce qu'il peut entendre ou croire de ces affirmations. Il pense qu'au CT l'ensemble des élus répond aux demandes du personnel et essaie de donner satisfaction à leurs conditions de travail. Monsieur MULLOT pense donc qu'il n'est pas acceptable de lire ce tract et de ne pas avoir de réponse. Par ailleurs, il ne comprend pourquoi les représentants du personnel n'ont rien exprimé en CT.

Madame BROCHOT confirme aux élus qu'ils ont été également destinataires d'un premier élément de réponse consistant en une lettre de réponse au courrier portant sur l'organisation d'un séminaire de cadres. En complément, les élus ont reçu un exemplaire du journal graines de RH distribué la semaine passée aux agents et qui présente les conclusions de l'enquête menée par la CGT sur la souffrance au travail. Les élus trouveront dans ce journal toutes les réponses à leurs questions, notamment la confirmation qu'il n'existe pas de souffrance au travail à Mantes la Ville. Enfin, Madame BROCHOT propose, puisque les élus sont membres du comité technique, que lors d'un prochain Comité Technique, ce point soit mis à l'ordre du jour.

Monsieur GENDRON dit qu'on ne peut pas empêcher les organisations syndicales de dire ce qu'elles ont à dire et que les élus ne sont pas responsables de ce qu'écrit la CGT. Ils n'ont

pas souhaité en parler en comité technique mais diffuser un tract. Il dit qu'on peut se poser des questions sur la nature et l'intérêt de cette intervention mais qu'il n'est pas possible que ce soit l'employeur qui dicte au syndicat ce qu'il a à faire. On peut s'interroger sur la façon de faire mais les élus ne sont pas garants de ce que vont écrire ou pas écrire les organisations syndicales. *Commentaires inaudibles.*

Monsieur GENDRON précise que tout ne peut pas être souffrance au travail, c'est-à-dire que se voir refuser quelque chose de sa hiérarchie ne peut pas être décrété tout de suite souffrance au travail. La souffrance au travail est quelque chose de bien défini et Monsieur GENDRON pense qu'elle est un peu galvaudée et qu'aujourd'hui, pour quelque motif que ce soit les agents se déclarent en souffrance. A l'inverse, il dit qu'il peut y en avoir qui sont en vraie souffrance et qu'il faut accompagner. Il faut donc prendre ce terme de souffrance avec beaucoup de prudence.

Madame BROCHOT précise que ce sujet sera abordé au prochain comité technique ou en CHS.

Monsieur MULLOT regrette que ces sujets ne soient pas abordés en comité technique car ces instances sont faites pour cela. Il pense qu'il n'y a jamais eu de sujet abordé dont le traitement porte préjudice au personnel, bien au contraire. Il ne comprend donc pas que de faux problèmes soient abordés sans avoir été même mis sur la table en CTP.

Madame BROCHOT confirme que ce sujet sera abordé lors d'un prochain CHSCT.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame BROCHOT clôt la séance du Conseil Municipal à 21 heures 45. La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 19 novembre 2012.